

LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA

POLITIQUE RELATIVE AUX AGRESSIONS SEXUELLES

ENVERS DES PERSONNES MINEURES

**Première partie :
Guide de prévention des agressions sexuelles**

**Deuxième partie :
Protocole d'intervention dans les cas d'agression sexuelle**

Février 2016

POLITIQUE RELATIVE AUX AGRESSIONS SEXUELLES ENVERS DES PERSONNES MINEURES

Présentation générale

Au cours des trente dernières années, le problème des agressions sexuelles commis par des membres du clergé ou par des religieux a fait ressortir la nécessité pour les diocèses et les communautés religieuses de se doter obligatoirement non seulement de *politiques d'intervention* lors d'allégations d'agressions sexuelles mais aussi de méthodes efficaces pour *prévenir les agressions* et réduire tout risque en cette matière. C'est dans cette perspective que le présent document a été préparé.

Les Clercs de Saint-Viateur du Canada¹ ont établi, en octobre 2005, une politique et des procédures d'intervention en cas d'allégation d'agressions sexuelles envers des personnes mineures. Mais depuis cette date, des documents importants ont été publiés par le Saint-Siège et par la Conférence des évêques catholiques du Canada sur le sujet. Nous les avons incorporés et ils font partie de la deuxième partie de ce document.

D'autre part, même si la préoccupation a toujours été présente, la question de la prévention des agressions sexuelles a pris une place toujours plus grande et elle s'est trouvée confirmée par la création par le Pape François d'une Commission pontificale pour la protection des mineurs, en mars 2014. Dans une lettre aux présidents des Conférences épiscopales et aux Supérieurs des Instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique, le 2 février 2015, le Pape François indique le but de cette Commission : « soumettre des propositions et des initiatives visant à améliorer les normes et les procédures pour la protection de tous les mineurs et des adultes vulnérables ». À mesure que cette Commission produira ses rapports, il sera possible d'enrichir le texte que les Clercs

¹ La province religieuse des *Clercs de Saint-Viateur du Canada* inclut les membres vivant au Canada, au Japon, à Taïwan, au Pérou, en Haïti et au Burkina Faso. On entend par « membres de la province » les novices et les religieux profès, à l'exclusion de toute autre personne.

de Saint-Viateur du Canada ont produit sur ce sujet de la prévention. Ce texte a été approuvé par le chapitre provincial le 21 février 2014 et approuvé par le Supérieur provincial en conseil, le 25 mars 2014. Il constitue la première partie du présent document, après quelques retouches, pour harmoniser les deux parties.

Les derniers Papes, saint Jean-Paul II, Benoît XVI et François, ont tous déclaré qu'il n'y avait pas de place dans le sacerdoce ou dans la vie religieuse pour quiconque pourrait faire du mal aux jeunes ou qui abusent des mineurs. Ceux et celles qui ont été ainsi agressés en portent les marques pour la vie². Voilà pourquoi la lettre circulaire de la Congrégation pour la doctrine de la foi du 3 mai 2011 rappelle aux Supérieurs majeurs et aux responsables de formation leur « responsabilité particulière ... pour un juste discernement de la vocation et pour une saine formation humaine et spirituelle des candidats. En particulier, on s'emploiera à faire apprécier aux candidats la valeur de la chasteté et du célibat »³.

Je remercie bien sincèrement toutes les personnes qui ont collaboré de près ou de loin à l'élaboration du présent document : Sœur Yolande Frappier, s.n.j.m., les confrères Léonard Audet et Claude Roy, c.s.v. J'adresse des remerciements particuliers à Mgr Jacques Berthelet, c.s.v. qui a bien voulu faire le travail de mise à jour et d'enrichissement du document avec le consentement du conseil provincial.

La présente « Politique relative aux agressions sexuelles envers des personnes mineures » entre en vigueur dès sa publication.

Nestor FILS-AIMÉ, C.S.V.
Supérieur provincial

Gervais DUMONT, C.S.V.
Assistant et secrétaire provincial

² CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, De la souffrance à l'espérance, Annexe 8 : Agressions d'enfant par un prêtre ou un religieux : les conséquences spirituelles et religieuses.

³ CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre circulaire pour aider les Conférences épiscopales à établir des Directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard des mineurs : I. Aspects généraux : b) la formation des futurs prêtres et religieux.

Première partie :

GUIDE DE PRÉVENTION DES AGRESSIONS SEXUELLES⁴ ENVERS DES PERSONNES MINEURES⁵

1. LA RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR PROVINCIAL ET DE SON CONSEIL ET DES SUPÉRIEURS DE FONDATION ET DE LEURS CONSEILS :

- a) Ils nommeront des formateurs qui auront une expérience suffisamment longue, et jugée idoine, de la vie religieuse viatourienne les habilitant à assumer la responsabilité de formateurs.
- b) Ils s'assureront que les formateurs, avant leur entrée en fonction, ont acquis une formation spirituelle et humaine ainsi qu'une formation en accompagnement spirituel. Ils veilleront aussi à ce qu'ils aient acquis une formation en psychoaffectivité, notamment en sexualité humaine.
- c) Ils mettront sur pied des communautés de formation où les candidats à la vie religieuse viatourienne trouveront :
 - un projet de vie qui englobe les trois aspects du charisme viatourien tout en étant adapté à l'étape de formation et soumis régulièrement à une évaluation ;

⁴ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *De la souffrance à l'espérance*, Ottawa, éd. de la CÉCC, p. 18 : Agression sexuelle (équivalent de *sexual abuse*) : « Tout contact ou toute inter-action entre un enfant et un adulte, lorsque l'enfant sert d'objet de gratification sexuelle pour l'adulte. Un enfant est victime d'agression sexuelle indépendamment du fait qu'il ait ou n'ait pas été contraint à participer, qu'il y ait eu ou non contact physique ou génital, que l'activité ait été amorcée ou non par l'enfant, que l'activité ait eu ou non des effets apparemment nocifs ». À noter que ces agressions peuvent aussi bien être perpétrées en personne que par des moyens électroniques (téléphone, internet, etc.).

⁵ Les personnes mineures sont celles qui ont moins de 18 ans et celles qui leur sont équiparées, à savoir celles qui jouissent habituellement d'un usage imparfait de la raison.

- un cadre pour la prière personnelle et communautaire ;
 - un lieu où le sens d'appartenance à la communauté religieuse viatorienne est favorisé ;
- d) Compte tenu des exigences ci-haut mentionnées, les supérieurs seront proactifs dans la planification de la préparation des futurs formateurs.

2. BALISES DE FORMATION

2.1 LA RESPONSABILITÉ DES FORMATEURS :

L'équipe de pastorale vocationnelle, les responsables du postulat, le maître des novices et son équipe, les responsables des religieux de vœux temporaires, les responsables de la formation au presbytérat, les responsables de la formation permanente.

- a) Les formateurs auront une expérience suffisamment longue, et jugée idoine, de la vie religieuse viatorienne.
Avant leur entrée en fonction, les formateurs auront acquis une formation spirituelle, humaine et psychologique ainsi qu'une formation en accompagnement spirituel. On veillera aussi à ce qu'ils reçoivent une formation en psychoaffectivité, notamment en sexualité humaine.
- b) Les formateurs acceptent de développer une habileté à travailler en équipe de formation de façon transparente : partager, consulter, échanger, discerner ensemble comme équipe lors de la prise de décision d'accepter un jeune dans la congrégation ou lors d'une étape de vie religieuse.
- c) Les formateurs, à chaque étape de formation, vérifient la maturité psycho-affective des candidats en lien avec leur option pour le Christ. À cette fin, ils auront recours à un psychologue qualifié avant ou au cours du noviciat et, si nécessaire, de nouveau, au cours des vœux temporaires.

- d) Les formateurs éviteront d'encourager une formation seulement cérébrale et favoriseront plutôt une formation qui encourage la connaissance de soi et l'intégration pour éviter la dissociation et le déni des situations.
- e) Les formateurs seront outillés pour qu'ils soient conscients que les personnes qui ont une tendance pédophile pourraient trouver dans une communauté religieuse éducatrice un lieu propice à leur inclination.
- f) Les formateurs seront très attentifs à détecter des signes d'alarme et des comportements à risque, par exemple, la personne s'entoure seulement de jeunes garçons, elle sort seule avec eux ; la personne a de la difficulté à s'intérioriser, à faire face à elle-même, elle s'enferme dans un mutisme soutenu, elle exprime de l'agressivité verbale et/ou physique soutenue.
- g) Lorsque des informations sur une agression sexuelle viennent à un formateur par le truchement du for interne (en confession ou en direction spirituelle), il doit alors inviter le candidat à informer le responsable de la formation de ce qu'il lui a dévoilé.
- h) Lorsque les formateurs sont mis au courant d'allégations d'agressions sexuelles qui pourraient être portées contre des candidats, ils les vérifient. Ils se réfèrent à la deuxième partie de ce document : « *Protocole d'intervention dans les cas d'agressions sexuelles envers des mineurs* ».
- i) Les formateurs doivent demander au Supérieur provincial de refuser les candidats qui ont avoué avoir commis des agressions sexuelles au cours de leur vie et ceux dont on découvre qu'ils ont commis de tels actes.
- j) Les formateurs s'assurent qu'il y a consensus sur le bien-fondé de l'acceptation du candidat à chacune des étapes de la formation.

2.2 LA RESPONSABILITÉ DES CANDIDATS À LA VIE RELIGIEUSE ET DES RELIGIEUX EN FORMATION JUSQU'À LA PROFESSION PÉPÉTUELLE

- a) Les candidats acceptent l'accompagnement humain et spirituel comme moyen essentiel de formation et de discernement.
- b) Ils acceptent une formation qui met l'accent sur l'écoute/l'intériorité, sur l'authenticité, sur le respect, sur la capacité de se remettre en question et sur le discernement.
- c) Les candidats sont artisans de leur propre formation en étant fidèles à la communion fraternelle et à l'entraide mutuelle. Ils participent ainsi à la communauté de formation (cf. 1.c) en s'insérant dans un projet de vie qui englobe les trois aspects du charisme viatorien, en faisant leur le cadre de la prière personnelle et communautaire et en développant le sens de l'appartenance à la communauté religieuse viatorienne.
- d) Les candidats apprennent l'écoute corporelle, l'écoute des sentiments et du cœur profond.
- e) Les candidats font l'apprentissage de la connexion avec soi et de l'expression. Les candidats acceptent de se connaître et de vouloir s'exprimer.
- f) Les candidats ont accès à des lieux et des espaces d'expression et de partage dans le respect en assurant la présence d'un accompagnateur.
- g) Les candidats reçoivent une formation solide sur la sexualité et sur la dimension humaine par les moyens suivants :
 - La relecture de l'histoire de leur sexualité et de leur histoire familiale, en particulier de sa relation avec le parent du même sexe.
 - La prise de conscience de leur identité sexuelle dont l'un des aspects est l'orientation sexuelle ; expliquer que ce processus passe par plusieurs étapes et qu'il mène à la connaissance et à l'accueil inconditionnel de son identité sexuelle, elle-même intégrée à l'identité globale d'une personne. Ce processus n'est pas linéaire mais est unique à chaque personne.

- La connaissance de conditions globales (culturelles, spirituelles, éthiques) qui permettent de vivre la continence.
 - La connaissance des processus sur lesquels s'appuie l'être humain pour vivre la continence.
 - L'apprentissage de la gestion des ruptures de continence.
 - La connaissance de repères qui permettent d'éviter la compulsivité dans le domaine sexuel.
 - La formation à l'expression du vécu personnel :
 - . favoriser la prise de parole sur ce vécu.
 - . encourager l'expression au niveau du cœur profond.
 - . découvrir et croire à la beauté de soi et à celle de l'autre;
 - . découvrir ses forces et ses fragilités ;
 - . se respecter et respecter l'autre.
- h) On aura recours à un psychologue qualifié dès l'entrée au postulat et, lorsque requis, pour tous les novices et au cours des vœux temporaires.
- i) On offrira une thérapie aux personnes qui ont été abusées.
- j) Tout ce qui est affirmé précédemment s'applique également aux religieux en formation diaconale ou presbytérale.

2.3 LA RESPONSABILITÉ DE LA FORMATION PERMANENTE DES RELIGIEUX DE PROFESSION PERPÉTUELLE

La formation religieuse ne se termine pas avec les vœux perpétuels. Elle se poursuit tout au long de la vie par une formation permanente qui permet une croissance spirituelle. Dans cette perspective, chacun a avantage à recourir à un conseiller spirituel et à un confesseur. Il doit pouvoir compter sur la communauté pour lui offrir des temps de retraite, de recollection, de mise à jour, des suggestions de lecture spirituelle.

La formation permanente appuiera l'engagement du Viateur religieux dans l'expérience chrétienne et viatorienne, notamment dans les trois aspects du charisme viatorien : la relation avec le Christ (vie spirituelle),

la communion fraternelle et la mission, ce charisme étant précisé dans la Constitution des Clercs de Saint-Viateur que chacun a avantage à relire périodiquement.

La formation permanente inclura la mise sur pied d'ateliers et de groupes de partage du vécu qui abordent le défi du célibat consacré.

La communauté locale, son supérieur et son conseil ont aussi un rôle à jouer dans la prévention des agressions sexuelles en recourant à la correction fraternelle : rejeter la loi du silence lorsqu'un confrère manifeste des signes de déviance ou de délinquance sexuelle.

Il y a lieu de mettre au clair les pouvoirs d'ascendance morale des religieux prêtres, c'est-à-dire la responsabilité qu'implique leur autorité morale et institutionnelle.

Les religieux, premiers responsables de leur formation permanente, sont invités, s'il y a lieu, à identifier leurs conduites compulsives dans le domaine sexuel et prendre les moyens adéquats pour les corriger

3. LA RESPONSABILITÉ DE CRÉER UN MILIEU SÉCURITAIRE

Il est impérieux de donner une importance première à la mise en place d'un environnement sécuritaire pour les activités pastorales et d'un milieu où la protection des personnes mineures est primordiale. C'est le rôle des responsables des différentes œuvres de prévoir tous les moyens pour assurer un tel environnement sain, de vérifier le comportement des religieux et des laïques qui sont nos employés et d'édicter des règles de conduites appropriées.

À cette fin, il serait très souhaitable d'organiser, à l'intention de tous les religieux (et personnes laïques œuvrant avec nous) des séminaires de mise-à-jour où l'on aborderait la question des agressions sexuelles contre des mineurs :

- Connaissances d'ordre scientifique (notamment les dommages aux victimes);
- Informations sur les politiques de l'Église (nombreux documents de la Congrégation pour la doctrine de la foi et de la Congrégation pour l'éducation catholique, de la CECC, etc.);
- Questions de théologie morale, d'éthique professionnelle et de théologie de la sexualité.
- Connaissance des lois et règlements en vigueur dans le pays.

4. CONCLUSION

Les dispositions précédentes visent la prévention des agressions sexuelles dans nos rangs et, de ce fait, constituent des outils pour favoriser le développement harmonieux et le témoignage évangélique de nos membres. Elles ont, en ce sens, un caractère non seulement disciplinaire mais pastoral. Autrement dit, en les appliquant, la personne n'oubliera jamais la primauté de l'Évangile qui nous engage à un immense respect envers les jeunes qui nous sont confiés pour les conduire à une existence pleinement épanouie. En toutes circonstances, les religieux devront donc soutenir la volonté des responsables et des pasteurs à aider les jeunes candidats et les religieux eux-mêmes à devenir meilleurs tant au niveau humain que spirituel.

DEUXIÈME PARTIE

PROTOCOLE D'INTERVENTION DANS LES CAS D'AGRESSION SEXUELLE ENVERS DES PERSONNES MINEURES

Introduction

La deuxième partie du présent document constitue une mise à jour du document publié en octobre 2005 et ayant pour titre : *Politique et procédures d'intervention dans les cas d'abus sexuels envers des mineurs*. Avec la première partie du présent document, *Guide de prévention des agressions sexuelles envers des personnes mineures*, il constitue la politique des Clercs de Saint-Viateur du Canada sur cette question.

Définition des termes

Agression sexuelle : (équivalent français de *sexual abuse*) « Tout contact ou toute interaction entre un enfant et un adulte, lorsque l'enfant sert d'objet de gratification sexuelle pour l'adulte. Un enfant est victime d'agression sexuelle indépendamment du fait qu'il ait ou n'ait pas été contraint à participer, qu'il y ait eu ou non contact physique ou génital, que l'activité ait été amorcée ou non par l'enfant, que l'activité ait eu ou non des effets apparemment nocifs »⁶

Le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*, dans ses normes mises à jour le 21 mai 2010, précise que l'agression sexuelle constitue un délit qui inclut « l'acquisition, la détention, ou la divulgation, à une fin libidineuse, d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans de la part d'un clerc, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument employé ». (Normes, 6, 2°)

⁶ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *De la souffrance à l'espérance*, Ottawa, éd. de la CÉCC, 1992, p.18.

Personne mineure : les personnes qui ont moins de 18 ans et les personnes vulnérables, c'est-à-dire, ici, celles qui jouissent habituellement d'un usage imparfait de la raison⁷.

Membres de la province : on entend par « membres de la Province », les novices et les religieux profès chez les Clercs de Saint-Viateur du Canada, à l'exclusion de toute autre personne. La province religieuse « Les Clercs de Saint-Viateur du Canada » inclut les membres vivant au Canada, au Burkina Faso, au Japon, au Pérou, à Taïwan et en Haïti.

Quelques attitudes et principes appuyant le protocole :

- la compassion envers les victimes mais aussi envers les personnes accusées d'agression sexuelle;
- la recherche honnête de la vérité et aussi de remèdes appropriés à la situation;
- priorité à la protection des enfants;
- prise au sérieux des allégations d'agression sexuelle envers les mineurs, quelles que soient la réputation de l'auteur présumé et l'estime qu'on peut avoir pour lui ;
- jusqu'à preuve du contraire, présomption d'innocence de la personne accusée;
- respect des législations canonique et civile dans les cas où les deux systèmes interviennent, en évitant toute interférence indue;
- application de la politique et des procédures d'interventions avec humanité, justice, compréhension, discernement et sollicitude.

Dispositions préalables ou connexes aux interventions :

⁷ JEAN-PAUL II, *Sacramentorum sanctitatis tutela, Normes substantielles* (mises à jour le 21 mai 2011), Art 6, 1^o.

1. Le délégué du Supérieur provincial

Le Supérieur provincial nomme un religieux habilité à intervenir dans les situations d'allégations d'agression sexuelle envers des mineurs, ce religieux pouvant être un membre du Conseil provincial ; ce religieux, délégué du Supérieur provincial, reçoit le mandat d'agir en son nom pour toutes les questions relatives aux agressions sexuelles envers des mineurs. On pourrait envisager la pertinence de nommer un délégué du Supérieur provincial dans les Fondations.

2. Substitut du délégué du Supérieur provincial

Le Supérieur provincial désigne aussi un autre religieux comme substitut du délégué pour le remplacer s'il est dans l'incapacité d'agir.

3. Comité-conseil (équivalent français de *advisory committee*)

Le Supérieur provincial forme un comité-conseil sous la responsabilité de son délégué pour le conseiller en ces matières ; le comité sera constitué d'au moins trois (3) personnes : le délégué du Supérieur provincial, son substitut et une autre personne qu'ils jugeront bon de s'adjoindre. Il serait souhaitable d'inclure dans un comité-conseil élargi, un avocat, un canoniste, un psychologue, un travailleur social, qu'ils soient homme ou femme. Il va de soi que le délégué, son substitut et tout membre du Comité-Conseil observeront le maximum de confidentialité, dans la mesure du possible et selon les prescriptions des lois en vigueur et des exigences des enquêtes policières.

4. Information publique

Le Supérieur provincial fera connaître à tous les Clercs de Saint-Viateur du Canada le texte même des procédures d'intervention qui aura été dûment approuvé par le chapitre provincial et le conseil provincial. Il verra aussi à ce que ce document paraisse sur le site WEB des Clercs de Saint-Viateur du Canada. Par la même occasion, il fera connaître le nom du délégué du Supérieur, le substitut et les noms des autres membres du Comité-Conseil.

5. Incompatibilité

- Le Supérieur provincial doit préserver son rôle décisionnel de même que la possibilité pour l'une ou l'autre personne en cause de recourir à lui. À cet effet, il refusera d'entendre la confession, ou d'être le confident de l'une ou l'autre des personnes en cause. C'est aussi une des raisons pour lesquelles il agit par l'intermédiaire d'un délégué et d'un substitut.
- Pour éviter tout conflit d'intérêt, le Supérieur provincial verra à s'assurer, s'il y a lieu, que l'avocat des Clercs de Saint-Viateur demeure distinct de l'avocat du membre de la Province contre lequel seraient portées des allégations d'agression sexuelle envers de mineurs.
-
- Le délégué ou son substitut, selon le cas, devra se désister si la distance physique et/ou émotive n'est pas suffisante par rapport aux personnes en cause. Le dossier sera alors confié à quelqu'un d'autre habilité à agir en ce sens.

6. Signalement d'une agression sexuelle

Toute allégation d'agression sexuelle envers une personne par un membre de la Province des Clercs de Saint-Viateur du Canada, qu'elle soit douteuse ou apparemment fondée sur des faits précis, doit être rapportée soit au Supérieur provincial, soit à son délégué.

Le Supérieur provincial s'assurera, s'il y a lieu, après une enquête préliminaire (voir annexe 1), que des liens soient établis avec les autorités policières, de la justice ou, au Québec, avec la Direction de la protection de la jeunesse DPJ (voir Annexe 2).

7. Relations avec les médias

Le cas échéant, le Supérieur provincial désignera une personne ayant compétence pour assurer les relations avec les médias pour toute question concernant les allégations avérées ou non d'agressions sexuelles envers des mineurs de la part d'un membre des Clercs de Saint-Viateur du Canada.

8. Démarche canonique

Dès qu'une allégation d'agression sexuelle sur une personne mineure est portée à la connaissance du Supérieur provincial, ce dernier, en consultation avec son délégué, entreprend une enquête canonique préliminaire (voir Annexe 1) et, dans le cas d'un religieux-prêtre, si l'allégation paraît fondée, réfère le dossier à la Congrégation pour la doctrine de la foi, selon les dispositions du Motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*.

La procédure à suivre pour l'enquête préliminaire et les conditions s'y rapportant sont décrites dans l'annexe 3 (p.76-79) du document *De la souffrance à l'espérance* publié par la CÉCC en juin 1992. Nous reproduisons cette procédure dans l'annexe 1 du présent document.

Il revient à la Congrégation pour la doctrine de la foi de décider si elle confie au Supérieur provincial (ou à quelqu'un d'autre) le soin de procéder à un procès pénal canonique ou à une procédure administrative. La procédure d'un procès pénal canonique est décrite dans l'annexe 3 du document *De la souffrance à l'espérance*.

S'il s'agit d'un religieux frère, le canon 695 du Code de droit canonique s'applique, c'est-à-dire le renvoi du religieux, « à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale ». La procédure à suivre en pareil cas, tout en tenant compte des précisions additionnelles apportée par la Saint-Siège depuis la parution du Code de droit canonique, se trouve aux canons 698, 699, 700s. De toutes manières, le renvoi ne prend effet que lorsqu'il a été confirmé par la Saint-Siège, en l'occurrence, par la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique.

9. Les mesures canoniques

L'agresseur présumé ou reconnu a évidemment droit à l'assistance pastorale souhaitable et il revient au Supérieur provincial de la lui prodiguer. Des mesures préventives doivent être prises dès lors qu'une allégation semble raisonnablement fondée et rendue pu-

blique : pour un religieux, il devrait quitter temporairement ses fonctions ; pour un prêtre, l'exercice public de son ministère. Des mesures canoniques doivent être prises à l'égard de la personne qui a commis des agressions sexuelles. Ces mesures doivent tenir compte du statut canonique de l'agresseur (clerc ou religieux). Quand les allégations sont avérées, il revient à la Congrégation pour la doctrine de la foi de les prescrire. Ces mesures peuvent comprendre des restrictions, la suspension temporaire ou permanente de l'exercice du ministère, la laïcisation pour un prêtre et le renvoi de la Congrégation pour un religieux frère (cf. Can. 695). Ces mesures, prévues par le Saint-Siège dans le Code de droit canonique et dans les documents plus récents du Saint-Siège, ne sont pas liées à l'inculpation ou à la condamnation pour une infraction au Code criminel du pays ou au droit civil ou au fait que l'agresseur ait été trouvé coupable par un tribunal civil.

Le religieux-prêtre qui a été condamné pour agression sexuelle sur une personne mineure, qui a purgé une peine d'emprisonnement ou qui aurait pu bénéficier d'un sursis de sentence, peut se voir interdire en permanence l'exercice de toute charge ou activité pastorale en présence des membres d'une communauté chrétienne (y inclus la communauté religieuse). Cette décision revient à la Congrégation pour la doctrine de la foi.

10. Le soin pastoral des personnes éprouvées.

Lorsque la communauté religieuse et la communauté des fidèles (paroissiale, scolaire) se trouvent éprouvées par la mise en accusation d'un de ses religieux, (prêtre ou frère) pour cause d'agression sexuelle contre une ou plusieurs personnes mineures, le Supérieur provincial, par lui-même ou par un de ses proches collaborateurs, rencontre les communautés concernées pour leur donner l'information pertinente en respectant toutes les personnes en cause ainsi que la confidentialité des renseignements personnels reliés à la situation. Il profite de l'occasion pour prier avec la communauté et pour la soutenir dans l'épreuve.

11. Mise à jour du présent document

Le comité-conseil sur les agressions sexuelles est chargé de proposer au Supérieur provincial une mise à jour périodique du présent document, en même temps que celui qui porte sur la prévention des agressions sexuelles, en tenant compte des expériences vécues, des nouveaux documents issus du Saint-Siège, de la Conférence des évêques catholiques du Canada ou de la Conférence religieuse canadienne.

12. Promulgation

Le présent document, incluant ses annexes, émis à Outremont ce 12 février de l'an deux mille seize, entre en vigueur dès sa publication.

Nestor FILS-AIMÉ, C.S.V.
Supérieur provincial
des Clercs de Saint-Viateur du Canada

Gervais DUMONT, C.S.V.
Assistant et secrétaire provincial

ANNEXE 1 :

L'ENQUÊTE CANONIQUE PRÉLIMINAIRE⁸

1. Il est important de se rappeler que dans le système pénal, tant civil qu'ecclésiastique, une personne accusée est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. On veillera donc à toujours respecter ce principe, tout en menant une enquête minutieuse mais respectueuse des personnes.
2. On remarquera aussi que, dans une enquête canonique, le prévenu n'est pas tenu d'admettre un délit et que l'on ne peut l'obliger à prêter serment (Can. 1728, § 2) ; on l'informerait de cette provision avant même de l'interroger et même lors d'une enquête préliminaire.
3. À partir du moment de la dénonciation, ni le Supérieur provincial, ni aucun des prêtres impliqués dans la procédure ne devront entendre la confession sacramentelle du prévenu. Évidemment, le secret de la confession demeure en tout temps inviolable (Can. 983, § 1).
4. Le délégué du Supérieur provincial aura le pouvoir requis pour conduire cette enquête personnellement ; il pourra désigner des personnes, prises dans le comité-conseil ou en dehors, pour l'aider dans cette tâche. Ces « examinateurs » chercheront à vérifier s'il existe des faits raisonnables et probables conduisant à croire qu'il s'agit bien d'un cas d'inconduite sexuelle. Si le résultat de cette démarche s'avère positif et qu'il y a matière à signalement, le délégué se chargera de signaler le cas aux autorités civiles, en conformité avec les lois existantes.
5. Dans le cas où un mineur est en cause, une personne désignée à cette fin (« examinateur ») par le délégué, ira rencontrer les parents pour offrir, au nom de la Congrégation et selon les directives

⁸ Ce texte, tiré du document « De la souffrance à l'espérance » est écrit surtout pour les clercs. Nous l'adaptions pour l'étendre aux religieux.

du délégué, un soutien pastoral, de même qu'une aide attentive aux personnes impliquées. Si l'aide offerte est refusée, on s'efforcera au moins de fournir de l'information disponible sur les centres reconnus d'aide professionnelle, tant pour les adultes que pour le mineur concerné.

Si l'on est justifié de penser qu'il y a pu y avoir agression et à condition que les parents y consentent, on offrira au mineur une aide professionnelle immédiate si ce service existe dans le milieu.

Autrement, on veillera à référer l'enfant et ses parents ailleurs pour ces services.

Il sera alors important d'expliquer aux parents que le prévenu doit se soumettre à des procédures légales et qu'aucun jugement incriminant ne peut être porté tant que le procès n'est pas terminé. Dans toutes les questions relatives à cette phase d'enquête préliminaire, on demandera aux personnes de respecter le secret professionnel.

5. Si le délégué estime que l'allégation est injustifiée et sans fondement, il suspend l'enquête et en informe le Supérieur provincial de même que le religieux en question et, éventuellement l'évêque du lieu s'il s'agit d'un prêtre en fonction dans un diocèse. Toutefois, si l'accusation a été rendue publique dans l'intervalle, on devra prendre des mesures pour réparer le dommage causé à la réputation du religieux et de la congrégation.
6. Le religieux prévenu serait bien avisé de retenir les services d'un avocat, qui ne devrait pas être celui de la Congrégation. En outre, vu la gravité objective de ces cas, si le prévenu est soumis à un interrogatoire à ce stade de l'enquête préliminaire canonique ou si le Supérieur provincial désire procéder par voie administrative (auquel cas il doit y être autorisé par la Congrégation pour la doctrine de la foi), il semble simplement juste que le religieux jouisse aussi de l'aide d'un avocat canonique. Toutefois, on devra l'avertir que tout ce qu'il dira pourra être utilisé contre lui dans le cadre d'un éventuel procès devant un tribunal séculier (au civil ou au criminel).

7. Au terme de cette première phase de l'enquête, on pourrait tenir une réunion de mise au point sur l'état de la question à laquelle assisteraient les conseillers légaux ; y seraient donc présents le Supérieur provincial et/ou son délégué, le conseiller légal de la Congrégation, le prévenu et son conseiller légal.
8. Le Supérieur provincial pourrait alors, après avoir reçu l'avis du délégué, prendre les dispositions qui s'imposent quant aux fonctions de ce religieux et concernant son ministère, s'il est prêtre (voir n.12 ci-après).
9. À ce point, si une procédure a déjà été engagée par les tribunaux séculiers, il pourrait être indiqué de suspendre la procédure canonique, tant que la question n'a pas été tranchée par ces tribunaux.
10. Si, d'autre part, il n'y a eu aucune poursuite civile et si le prévenu reconnaît la vérité des faits dont il est accusé, le délégué donnera sans tarder au Supérieur provincial le rapport de son enquête. (Voir à l'Annexe 2, les liens à établir avec la DPJ ou l'équivalent).
11. Si toutefois le prévenu nie les allégations et que celles-ci semblent quand même fondées dans les faits, il est requis de référer à la Congrégation pour la doctrine de la foi et suivre ses indications pour la poursuite de la procédure prescrite par le Canon 1717.
12. Si le prévenu admet la vérité des faits, ou si le délégué est d'avis qu'il y a matière à une enquête plus poussée, on doit donner un congé d'office au religieux dans les vingt-quatre heures ou dès que possible passé ce délai et lui assigner un lieu de résidence en attendant la conclusion de l'enquête. Il est clair qu'en aucun temps il

ne peut revenir à son travail ou à ses fonctions et, s'il est prêtre, à la paroisse ou au travail pastoral qui lui était assigné, ni même entrer en contact avec les personnes concernées par les allégations. En outre, on devra retirer au religieux-prêtre concerné la faculté de prêcher (Can. 764) et celle d'entendre les confessions (Can. 974, §1). On lui demandera aussi de ne pas célébrer la messe en public. Même si ces mesures pouvaient être pénibles, elles s'imposent afin de protéger le bien de la communauté (paroissiale ou religieuse).

ANNEXE 2 :

LIENS AVEC LES AUTORITÉS POLICIÈRES ET/OU LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (DPJ) OU SON ÉQUIVALENT.

A. Signalement d'un cas d'agression sexuelle qui relève de la Direction de la Protection de la Jeunesse (DPJ) ou de son équivalent dans les provinces autres que le Québec et dans les autres pays : deux cas se présentent.

1. Le cas est signalé directement au Supérieur provincial ou à son délégué, sans référence préalable à la DPJ ou à son équivalent.

Étapes à suivre :

Première étape : le dossier est confié par le Supérieur provincial à son délégué :

- On ne laisse jamais tomber une plainte ou une allégation qui relève de la DPJ : on ne cherche pas non plus à s'entendre à l'amiable avec ceux qui portent la plainte.
- Le délégué rencontre la présumée victime (ou ses parents, ou avec ses parents) dans les meilleurs délais, de préférence en présence d'un autre membre du Comité-conseil ; il s'assure du sérieux de la plainte et de la crédibilité du plaignant ; il ne retient ni ne conserve aucune preuve matérielle (lettres, photos, etc.).
- Le délégué s'assure qu'il y a un « motif raisonnable » au sens de la loi sur la protection de la jeunesse.
- Le délégué informe le plaignant et/ou la personne qui en a la garde, de ses droits et de ses devoirs face au signalement auprès de la DPJ.
- Le délégué ouvre un dossier pour chaque cas, note la chronologie des événements et dresse un procès-verbal de la rencontre.

- Le délégué convoque le comité-conseil dans les meilleurs délais afin qu'il donne son avis sur l'existence ou non du « motif raisonnable » ; on rédige un procès-verbal de la rencontre dans lequel sont inscrites les recommandations du comité-conseil.
- Le Supérieur est informé des démarches faites et entérine ou non les recommandations du comité ; il informe également le membre de la Province qui fait l'objet des allégations.

Deux possibilités se présentent :

- a) Il y a « motif raisonnable » de signalement à la DPJ (ou à son équivalent)
- Le délégué invite et motive le plaignant, et/ou la personne qui en a la garde, à signaler le cas à la DPJ. Si le plaignant accepte, il s'assure que le signalement est fait le plus tôt possible. Si le plaignant refuse de signaler le cas à la DPJ, le délégué le fait lui-même et en informe le plaignant et/ou la personne qui en a la garde.
 - Dès qu'un signalement est retenu, le Supérieur provincial exige que le membre de la Province, objet de la plainte ne soit pas en contact avec des mineurs et quitte provisoirement ses fonctions, si les circonstances l'exigent. Il l'aide, le cas échéant à choisir un avocat.
- b) Il n'y a pas de « motif raisonnable ».
- Le délégué informe le plaignant, et/ou la personne qui en a la garde, des raisons de cette décision et l'avise aussi de ses droits de faire le signalement à la DPJ s'il n'est pas d'accord avec cette décision et s'il juge avoir un « motif raisonnable ».
 - Le délégué informe le Supérieur provincial qui avise le membre de la province objet de la plainte de la décision

du comité-conseil, lui faisant remarquer que le dossier n'est pas fermé pour autant.

Deuxième étape : enquête et décision de la DPJ :

- S'il y a signalement à la DPJ ou à son équivalent (par le délégué de l'évêque), celle-ci fera enquête pour la vérification des allégations.
L'enquête est sous la responsabilité de la DPJ dès qu'un signalement a été présenté.
- Si le signalement n'est pas retenu, le délégué informe le Supérieur provincial qui avise aussitôt le membre de la province objet de la dénonciation et lui apporte le réconfort qui convient dans les circonstances.
- Si le signalement est retenu, on passe à l'étape suivante.

Troisième étape : aide offerte par la Province des Clercs de Saint-Viateur du Canada :

Le délégué réunit le comité-conseil pour proposer au Supérieur provincial des moyens concrets d'action, compte tenu des circonstances et il continue à suivre l'évolution de la situation.

- Aide au membre de la Province objet de la plainte : selon les circonstances, on informe le membre de la Province qu'il peut avoir l'aide d'un avocat, si ce n'est déjà fait, et d'un thérapeute.
- Aide à la victime et à ses proches : on tient compte ici des directives et suggestions de la DPJ.
- Aide à la communauté locale du religieux et au milieu de vie où exerçait alors le religieux objet de la plainte : on assure si possible un service d'écoute et d'accompagnement pour les personnes bouleversées.

2. Le cas a été signalé directement à la DPJ ou à la police laquelle informe le Supérieur provincial.

Étapes à suivre :

Première étape : Le Supérieur provincial est saisi de la plainte :

- Le dossier est confié au délégué du Supérieur provincial qui convoque sans délai le Comité-conseil pour envisager la suite des démarches à entreprendre.
- Les demandes de confidentialité faites par les autorités civiles et policières seront rigoureusement respectées.
- Le Supérieur, dans le respect de la Loi de la Protection de la Jeunesse (son équivalent), entre en communication avec le membre de la Province qui fait objet de la plainte pour lui offrir l'aide dont il a besoin sur le plan juridique et psychologique, exige qu'il ne soit pas en contact avec des mineurs et l'invite à quitter provisoirement ses fonctions si les circonstances l'exigent.
- Le délégué ouvre un dossier, note la chronologie et dresse un procès-verbal de la rencontre.
- Le délégué verra à assurer le caractère volontaire de la rencontre, à respecter la liberté tant du plaignant que de la personne objet de la plainte, sans faire de promesses, de menaces ou d'allusions.
- Le délégué rencontre le comité-conseil pour s'assurer que les procédures d'intervention ont été suivies complètement.

Deuxième étape : l'enquête de la DPJ :

- L'enquête est sous la responsabilité exclusive de la DPJ.
- L'enquête a précédé l'information au Supérieur provincial ou elle est en cours.
- Le Supérieur provincial assure la DPJ de sa collaboration.
- Si le signalement a été ou est retenu par la DPJ, on passe à l'étape suivante.

Troisième étape : aide à apporter par la province du Canada :

- Le Supérieur provincial offrira son aide aux personnes en cause dans une perspective pastorale.
- Le délégué réunit le comité-conseil pour proposer au Supérieur provincial des moyens concrets d'action, compte tenu des circonstances et il continue à suivre l'évolution de la situation :
 1. Aide au membre de la Province objet de la plainte : selon les circonstances, on informera le membre de la province qu'il peut avoir l'aide d'un avocat, si ce n'est déjà fait, et d'un thérapeute.
 2. Aide à la victime et à ses proches : on s'en tiendra ici aux directives de la DPJ.
 3. Aide à la communauté locale du religieux et au milieu de vie où exerçait alors le religieux objet de la plainte : on assure si possible un service d'écoute et d'accompagnement pour les personnes bouleversées.

B. Signalement au Supérieur provincial d'un cas d'agression sexuelle envers des mineurs *qui ne relève pas ou plus de la DPJ.* (Cas à caractère historique).

Première étape : le Supérieur est saisi de la plainte.

- Le dossier est confié au délégué du Supérieur provincial qui réunit sans délai le Comité-conseil.
- Le délégué doit vérifier si la personne objet de la plainte est toujours vivante, membre de la Congrégation et si elle l'était toujours au moment des faits allégués.
- Le délégué vérifie si la plainte a un fondement et si la personne qui porte plainte est crédible.

- Le Supérieur provincial invite le membre de la Province à prendre un avocat distinct de celui de la Province.

Deuxième étape : Entente avec le conseiller juridique.

- S'il y a lieu, le Supérieur provincial exige que le membre de la Province objet de la plainte ne soit pas en contact avec des mineurs et l'invite à quitter provisoirement ses fonctions, si les circonstances l'exigent.
- On envisage la suite des procédures en étroite collaboration avec le conseiller juridique de la Province.

Troisième étape : aide à apporter par la Province du Canada :

Le délégué réunit son comité-conseil pour proposer au Supérieur provincial des moyens concrets d'action, compte tenu des circonstances et il continue à suivre l'évolution de la situation.

1. Aide au membre de la Province objet de la plainte : selon les circonstances, on informera le membre de la Province qu'il peut avoir l'aide d'un avocat, si ce n'est déjà fait, et d'un thérapeute.
2. Aide à la communauté locale du religieux et à la communauté où il exerçait ses fonctions : on assurera si possible un service d'écoute et d'accompagnement des personnes bouleversées, s'il y a lieu.

ANNEXE 3

LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET LE PROCÈS PÉNAL CANONIQUE (Can. 1717-1731)

Ces procédures sont engagées si et de la manière dont la Congrégation pour la doctrine de la foi le demande. On trouvera cette procédure à l'annexe 4 du document de la CÉCC *De la souffrance à l'espérance* et l'on tiendra compte des documents émis par le Saint-Siège depuis cette date.

Ces procédures n'entrent pas en conflit avec les procédures des tribunaux (au civil ou au criminel) puisque les objectifs ne sont pas les mêmes. Il s'agit ici, par exemple de déterminer si le religieux doit être renvoyé de la Congrégation et, s'il est prêtre, s'il doit être ramené à l'état laïc.

ANNEXE 4

COMITÉ-CONSEIL AU CANADA

P. Léonard AUDET, c.s.v. , Délégué du Supérieur provincial - Président

P. Claude Roy, c.s.v., Substitut du Délégué – Membre

P. Lindbergh Mondésir, c.s.v. - Membre
